

## Conclusions (2ème partie) à l'ouvrage collectif Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'occcident à la fin du Moyen Age

Jacques Chiffoleau

## ▶ To cite this version:

Jacques Chiffoleau. Conclusions (2ème partie) à l'ouvrage collectif Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'occcident à la fin du Moyen Age. Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'occcident à la fin du Moyen Age. Colloque d'Avignon (29 novembre-1er décembre 2001), 2007, Avignon, France. pp.713-729. halshs-00337829

## HAL Id: halshs-00337829 https://shs.hal.science/halshs-00337829v1

Submitted on 9 Nov 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

© Jacques Chiffoleau « Conclusions », 2ème partie (la première partie est rédigée par Claude Gauvard), dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'Occident à la fin du Moyen Age*, Etudes réunies par Jacques Chiffoleau, Claude Gauvard et Andrea Zorzi, actes du colloque d'Avignon (29 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2001), Rome, Collection de l'Ecole française de Rome, 2007, p. 720-729. N.B.: la pagination de cette publication est ici reprise par des chiffres en gras, entre crochets, par exemple [721].

## CONCLUSIONS (2<sup>ème</sup> partie)

partie)

par Jacques Chiffoleau

La multiplication et l'accumulation des travaux sur la justice médiévale depuis une bonne trentaine d'années incitent donc aujourd'hui les historiens à capitaliser les résultats de leurs recherches, à mettre en commun régulièrement leurs découvertes, leurs analyses nouvelles et parfois aussi leurs perplexités. Dans la dernière décennie, une belle série de colloques, évoqués par Andrea Zorzi au début de ce livre, ont soutenu cette très riche et très utile confrontation des [721] méthodes, des acquis, des problèmes en suspens. Ils l'ont fait le plus souvent à l'échelle européenne, c'est-à-dire en se donnant toujours la possibilité d'engager une démarche comparatiste, et parfois même en rendant cette démarche heureusement inévitable. Bien préparée dans les années et les mois qui précédaient, comme vient de le rappeler Claude Gauvard, la rencontre d'Avignon, qui avait choisi de se concentrer sur les politiques judiciaires dans la « ceinture urbaine » allant de la Flandre à l'Italie du Nord et du Centre, en passant par les vallées du Rhin et du Rhône, n'a pas échappé à cette règle. Et c'est d'abord ce qui fait la richesse des contributions rassemblées dans ce volume. La masse des informations et des analyses qui s'y trouvent réunies témoignent bien de l'ampleur du travail accompli depuis les années soixante-dix du siècle dernier, malgré la diversité des sources mobilisées dans chacun de nos pays et les spécificités indéniables de nos différentes traditions historiographiques.

En s'inspirant des interventions des participants à la table ronde qui concluait cette réunion d'Avignon (Elisabeth Pavan Crouzet, Marc Boone, Neithard Bulst, Jean-Claude Maire Vigueur, Pierre Monnet et David Nirenberg), Claude Gauvard vient d'en résumer les principaux acquis et d'évoquer les chantiers nouveaux que cette confrontation laisse entrevoir. Il est difficile

d'y ajouter quelque chose. En s'appuyant aussi sur le souvenir des débats qui ont accompagné les communications que l'on vient de lire, et en rendant le même hommage à la mémoire de cet inspirateur amical et généreux que fut toujours Mario Sbriccoli, peut-être n'est-il pas inutile toutefois de pointer *in fine* quelques difficultés, quelques apories ou au moins certaines questions encore ouvertes, que les échanges fructueux d'Avignon n'ont pas pu prendre en charge de façon aussi directe ou complète. Cela ne constitue évidemment qu'un très bref *post scriptum* à ce qui vient d'être proposé, et chacun comprendra que ces quelques remarques, loin de diminuer l'apport des travaux rassemblés ici, visent plutôt à en souligner la richesse. Elles sonnent d'ailleurs comme un appel à de nouvelles recherches en commun, à Florence, à Paris, à Avignon... ou dans l'une de ces très nombreuses cités évoquées dans les pages qui précèdent.

Choisir les villes comme lieux d'observation, dans leur variété, dans leurs autonomies relatives et leurs organisations si particulières, sociales et institutionnelles, dans leurs idéologies spécifiques aussi, construites en général autour de la paix et du bien commun, c'était d'abord, on l'aura compris, nous prémunir contre les schémas historiographiques anciens, trop simples et évolutionnistes, ordonnés au développement irrépressible d'une justice pénale étatique et centralisée. La justice des villes, comme hâvres de liberté au milieu du monde féodal, n'étant alors qu'une étape dans cette histoire quasi providentialiste de la justice « moderne ». En insistant sur [722] le pluralisme évident des systèmes judiciaires et juridiques urbains, sur la grande flexibilité de toutes les procédures qu'ils mettent en œuvre (même si l'on n'a peut-être pas accordé, lors de nos travaux, assez d'importance aux causes civiles, présentes seulement dans quelques contributions), en soulignant les modalités différentes et variées de la résolution des conflits et la façon dont, le plus souvent, ces dernières se combinent beaucoup plus qu'elles ne se contredisent, la plupart des communications rassemblées dans ce recueil enregistrent fort bien les apports les plus stimulants et les plus riches de l'historiographie récente. Celle-ci, en utilisant surtout des clés de lecture anthropologiques, a renoncé en effet aux vieilles analyses téléologiques, et en tout premier lieu, il faut le répéter, à ces interprétations qui s'accrochaient obstinément à l'idée d'un « progrès » régulier des institutions judiciaires, de l'anarchie féodale à la justice princière, quand ce n'était pas aux droits de l'homme.

Pourtant, toutes ces communications aussi, d'une manière ou d'une autre, éclairent une mutation décisive des pratiques judiciaires urbaines entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle. Un changement essentiel, que révèlent aussi bien l'examen des productions documentaires, en Flandre comme en Italie, en Provence comme en France du Nord, que l'analyse des transformations des modes procéduraux, l'élargissement quantitatif du champ d'action des juges, sans parler, bien entendu, de l'étude des usages combinés des transactions et

des sentences ou bien celle du partage entre l'obligation des réparations matérielles et le développement de ces peines afflictives qui s'inscrivent de plus en plus souvent désormais dans le corps même des condamnés. Une mutation qui correspond précisément à ce que Mario Sbriccoli décrit comme l'avènement d'une « justice hégémonique » et la construction du « pénal public», sans que l'on puisse, en aucune façon, le taxer d'historicisme. Il est difficile d'oublier ce fait massif de l'émergence du pénal pendant la période que nous étudions, et plus encore de renoncer à l'éclairer et à le comprendre, même si les analyses sociologiques et anthropologiques fines auxquelles nous nous livrons depuis plusieurs décennies ont remis profondément en question les schémas évolutifs anciens et si la peur d'y retomber ou le poids de nouvelles habitudes historiographiques - le reflux du quantitatif, l'analyse de « cas », la *micro-storia*, sans parler des effets de mode - nous poussent parfois à ne pas le prendre en compte aussi frontalement.

Chacune à leur manière, les analyses présentées à Avignon, abordent cette question de l'avènement du pénal et fournissent des éléments de réponse importants, en insistant par exemple sur les transformations sociales et politiques internes aux villes qui le rendent possible (gouvernement du Popolo en Italie, rôle nouveau des métiers en Flandre, « oligarchisation » partout) ou en tentant de [723] mesurer l'impact des procédures savantes et des représentants des pouvoirs extérieurs sur le regimen particulier des cités (on pense d'abord au rôle des *ufficiali forestieri*, mais aussi à celui des inquisiteurs pontificaux, jamais assez pris en compte, avant de songer, évidemment, à celui des officiers princiers). Mais les mutations ou les accidents documentaires (par exemple la destruction des archives florentines d'avant 1340) et, plus encore, les interprétations quelque peu structurales imposées par les modèles de l'anthropologie juridique rendent souvent difficile l'analyse concrète du développement de cette sphère du pénal chère à Sbriccoli (alors que le développement institutionnel des justices « étatiques » constituait le fil directeur des historiographies anciennes). En postulant parfois, plus qu'en les décrivant avec précision, des cycles de violence et de paix sans cesse recommencés où l'honneur et la vengeance jouent toujours un rôle central, en tendant à construire aussi des systèmes un peu atemporels qui combinent par principe le recours à la transaction et l'appel au jugement, et cela indépendamment du contexte et de la dynamique politique et sociale, ces modèles font de la « justice négociée » le cœur, ou l'élément structural, d'une régulation sociale posée comme un axiome de base, mais qui reste hors du temps. Elles laissent donc peu de place à l'avénement possible de la « justice hégémonique », dans les luttes politiques et les tensions sociales, le plus souvent, et au développement d'une sphére proprement pénale que bien des indices, pourtant, obligent à prendre en compte.

L'analyse des « politiques judiciaires », qui suppose une grande attention à la chronologie, permet d'échapper à ces apories d'une vision atemporelle

de la résolution des conflits, on l'a bien vu pendant ce colloque avec l'histoire des bannis de Bologne ou celle des révoltés de Flandre, comme on l'avait aperçu autrefois en scrutant les traces de l'activité des juges avignonnais au temps des papes ou en découvrant celles des officiers réformateurs parisiens à l'époque des Marmousets. Pour redonner aux luttes politiques et sociales, et même aux événements, voire à la simple chronologie, toute leur place, rien ne vaut l'analyse, éventuellement comparée, de moments clés, comme le passage des villes du Languedoc ou du Bas-Rhône sous l'autorité des princes capétiens, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, ou bien la transformation des communes italiennes lors de l'installation du régime des Seigneuries, entre la fin du XIIIe et le milieu du XIVe siècle, ou bien encore, plus tard, les tensions et les résistances des villes flamandes face aux princes bourguignons. Si l'on ne craignait pas la tautologie, on pourrait dire que l'histoire des « politiques judiciaires urbaines » esquissée à Avignon a d'abord le mérite de nous rappeler que l'histoire de la justice n'est jamais qu'un pan de l'histoire plus générale du lien politique et social [724].

Le recours très fréquent à l'anthropologie judiciaire, s'il a eu, ces dernières années, dans ce domaine si vaste de l'histoire de la criminalité et des pratiques judiciaires, des effets heuristiques aussi évidents, du point de vue même de l'analyse du lien social que l'on vient d'évoquer, et s'il a donné lieu à des enquêtes fort intéressantes, ne doit donc pas nous empêcher de nous interroger sur la pertinence et les limites éventuelles de ce type d'approche pour les sociétés de la fin du Moyen Age. De même, il n'est sans doute pas inutile de revenir sur les présupposés, théoriques et idéologiques, du thème, aujourd'hui rebattu, de la « résolution des conflits », qui se trouve encore au cœur de la plupart des communications proposées à Avignon. Entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, dans un monde où l'on commence à proclamer qu'il est de « l'intérêt public que les maléfices ne restent pas impunis » et où une partie des constructions et des pratiques procédurales sont, qu'on le veuille ou non, étroitement liées à cette défense (c'est-à-dire aussi, peu ou prou, à la défense active d'une souveraineté, et ce faisant à sa construction même, comme élément central d'un nouveau lien politique), est-il possible, est-il justifié, par exemple, de réduire vraiment l'exercice de la justice à cette seule « résolution des conflits » (comme c'était peut-être le cas dans une société du « face à face », supposée « sans Etat », comme celle des X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)? A l'évidence non, sauf à ignorer ou à minimiser, précisément, les transformations du lien politique que soutient et révèle cet exercice nouveau de la justice, si lié désormais, en partie grâce aux constructions techniques des juristes, à la protection et à l'utilité de la res publica et au développement d'une sphère ou d'un véritable espace public du jugement (c'est-à-dire aussi, en dernière analyse, à un développement d'une sphère du gouvernement et, peut-être même, de *la* politique).

Derrière le thème de la « résolution des conflits » se profile d'ailleurs une conception très particulière des constructions institutionnelles et de la régulation sociale qu'il faut sans doute analyser avec bien plus de soin qu'on ne l'a fait jusqu'ici. Ses racines, en effet, se trouvent peut-être moins dans une sorte de sociologie rétropective des mondes anciens, dont les capacités d'auto-régulation supposées seraient alors singulièrement exagérées ou mythifiées, que dans une forme de pensée ou d'idéologie très contemporaine, qui doit être à son tour analysée et mise en question puisqu'elle nous touche aujourd'hui au quotidien. Comment en effet ne pas voir derrière les idées de « résolution » ou de « règlement », si présentes dans notre historiographie récente (bien plus présentes en tous cas que les conflits eux mêmes), l'influence, assez paradoxale mais indéniable, de modèles libéraux, ou plutôt néo-libéraux très actuels qui, souhaitant évacuer à toute force le conflit et remettre en cause un certain rôle de l'État dans le fonctionnement social de notre monde présent, [725] parient avant tout sur une régulation hors des cadres judiciaires classiques, « étatiques » ou institutionnels, en s'appuyant par exemple sur le plea bargaining (dont le « plaider coupable » est aujourd'hui la forme française), ou sur le développement systématique des moyens extra- ou infra-judiciaires (quand cette régulation n'est pas confiée, par les théoriciens du mouvement Law and Economics, aux vertus providentielles supposées du seul marché...)? Il est troublant de voir certains anthropologues ou médiévistes, même ceux qui ont été influencés autrefois par le marxisme, ne pas toujours reconnaître les présupposés idéologiques et politiques des modèles néo-libéraux (au sens de l'Ecole de Chicago) qu'ils utilisent désormais, fussent-ils aux antipodes de leurs propres choix initiaux et bien plus marqués par les enjeux contemporains qu'ils ne s'en doutent. Dans ces conditions, il paraît très difficile, sauf à commettre de lourds anachronismes (dont on voit mal, cette fois, la valeur heuristisque), de faire de la seule « résolution des conflits », si proche des rêves contemporains de « régulation sociale » et de société sans conflit, le cœur de l'analyse du système judiciaire urbain des XIIIe -XVe siècles. Comme il paraît difficile, pour les mêmes raisons, de faire des justiciables de la fin du Moyen Age de simples « consommateurs » de justice, à la façon des tenants contemporains de « l'économie du droit ».

Alors qu'en ces débuts, dans les années 1970-1980, l'histoire de la criminalité urbaine médiévale s'était surtout constituée sur des bases statistiques - c'était dans l'air du temps -, une meilleure évaluation des limites considérables, qualitatives et quantitatives, des traces documentaires de l'activité des juges et plus encore des témoignages des accords ou des règlements infrajudiciaires, dont on a bien compris qu'il faut les intégrer à l'analyse globale des « politiques judiciaires urbaines », et surtout les difficultés d'interprétation des statistiques elles-mêmes (soulignées depuis longtemps par les sociologues) nous rendent aujourd'hui beaucoup plus prudents. Sauf

exceptions remarquables, par exemple pour Pérouse ou pour Bologne au XIII<sup>e</sup> siècle, pour Marseille au XIV<sup>e</sup> siècle ou pour Nivelles au siècle suivant, les contributions à ce colloque et les travaux récents évitent les chiffres, se concentrent sur les problèmes de pluralisme juridictionnel, de qualification ou d'*iter* processuel, de stratégies, d'analyse des normes ou des rituels et consistent plutôt en études de cas.

Du même coup, la *mesure* de ce développement des politiques pénales dans toutes les classes sociales, y compris parmi les plus pauvres ou les moins bien intégrés, risque de leur échapper, tandis que peuvent être exagérement grossis certains traits plus faciles à percevoir dans les cas observés, car mieux documentés. La très grande difficulté à obtenir des données quantitatives fiables doit-elle [726] toujours conduire à repousser toute tentative d'analyse globale? Si les pratiques de vendetta et d'accord, les stratégies alternées d'appel au juge et de transaction privée connaissent par exemple une très large extension sociale, doit-on en déduire pour autant qu'elles sont universellement pratiquées, notamment au « criminel » (si l'on peut ici user d'une catégorie en partie anachronique), et qu'elles ne laissent de ce fait pratiquement aucune place à une véritable politique « pénale », avec ce qu'elle implique du côté de la construction d'un lien politique nouveau ? Si elles concernent d'abord les seuls citoyens, bien intégrés à la cité, même de rang modeste, ne sont-elles pas en effet plus difficiles à percevoir ou à analyser dans les cercles plus larges des populations flottantes, que les sources éclairent beaucoup moins (en tout cas jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle), alors que ces immigrés récents, qui ne sont pas encore des citoyens, constituent malgré tout une part fort importante des habitants des villes (et par là aussi, un enjeu majeur de la « politique judiciaire », et de la politique tout court, des notables qui les dirigent )? A partir d'une étude de la seule législation ou des récits fournis par les sources narratives ou les libri di famiglia, très proches des notables et des citoyens, il est par exemple difficile de faire des paix et des vendettas, malgré leur nombre, le mode essentiel, sinon unique, d'expression et de résolution des conflits dans l'ensemble des populations citadines, dès lorsqu'est ainsi minorée la part de ces habitants qui ne sont pas encore politiquement intégrés. Et le risque est grand de constituer alors la vengeance en une sorte d'invariant culturel, selon de vieux modèles historiographiques.

Si la dimension sociale des politiques judiciaires urbaines a connu, ces dernières années, des avancées remarquables grâce à l'analyse très fine des réseaux et des fonctions techniques et politiques exercées par les juges et les juristes - et le colloque d'Avignon en donne encore de très beaux exemples, pour l'Italie communale, pour la Provence comme pour les cités sous domination bourguignonne -, l'historiographie ne prend donc peut-être pas encore assez en charge, à côté des luttes politiques elles-mêmes, les réalités démographiques et économiques globales des villes médiévales, ce qui revient d'ailleurs aussi à poser le problème, éminement politique lui-même, de la

citoyenneté dans chacune de ces villes (comme on le voit bien à Bologne, avec l'expérience massive du bannissement pour dettes dans les dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle) et, comme le note encore Sbriccoli, celui du degré d'intégration de tous ses habitants dans la communauté citadine, ou celle, plus large, de l'Etat princier. C'est à dire, au fond, le problème de la consistance du corps politique lui-même. Dans sa contribution au débat final, Marc Boone a eu raison de rappeler la nécessité d'une véritable économie - au sens large du terme - des pratiques judiciaires urbaines à la fin [727] du Moyen Age, qui implique évidemment, autant que faire se peut, une pesée globale, quantitative, des activités des juges ou des échevins, même en direction des non-citoyens, des immigrés récents, des nouveaux arrivés, sans que soit niée, par ailleurs, l'importance des compensations, des accords et des transactions passés entre citoyens sans faire appel aux gens de justice mais jamais hors du droit, comme on va le rappeler dans un instant.

La multiplication et la variété des espaces juridictionnels, les déplacements des podestats et de leurs équipes, des légats et des inquisiteurs pontificaux (jamais assez pris en compte, encore une fois), des officiers ou des commissaires du prince, à côté du travail des groupes locaux de juristes et de praticiens du droit, bien enracinés socialement, permettent en revanche sans cesse la confrontation des expériences, l'exercice concret de la dialectique entre le ius proprium et le ius comune, entre le droit civil et le droit canonique, et le jeu toujours subtil des justiciables, autorisant les stratégies les plus complexes. Mais autant qu'à cette pluralité juridictionnelle, remarquée par tous les historiens depuis fort longtemps, qui autorise en effet la flexibilité des pratiques et facilite dans certains cas une véritable « acculturation juridique », sans doute faut-il prêter attention aux effets même de cette pluralité des fors sur la nature du lien politique en ville ou, si l'on veut, sur la création de ce sujet « politique » particulier qu'est le citoyen, au coeur de l'espace urbain, pouvant faire la paix sans recourir aux autorités mais dépendant aussi toujours de plusieurs fors (dont celui de l'Eglise et, de plus en plus souvent aussi, celui du prince). Ce n'est d'ailleurs pas seulement la séparation des fors et le jeu qu'elle permet aux juges et surtout aux justiciables qui doivent nous retenir, mais la tension qu'au sein de chaque citadin cette séparation même installe et continue d'entretenir, entre ce qui relève de son comportement extérieur et ce qui concerne au contraire son acceptation intériorisée de l'ordre légitime. Ce comportement extérieur relève en général de plusieurs juridictions, et même, on l'a répété, d'accords, d'arbitrages, de paix négociées qui se font souvent sans les juges. Son obéissance implique en revanche, d'une manière ou d'une autre, le for interne et la conscience, et concerne le pécheur et son confesseur. Il est dommage que nos traditions historiographiques, séparant trop souvent l'histoire politique de l'histoire de la religion, ne nous permettent pas de croiser davantage l'analyse des justices urbaines avec celle des justices ecclésiastiques au for externe (officialités, inquisition), et même celle des justices proprement spirituelles, au for interne (confession sacramentelle, cas réservés) - sauf à évoquer de façon convenue les débats habituels sur les juridictions compétentes lorsqu'il s'agit par exemple de magie, d'adultère ou de crime contre nature. C'est pourtant l'étude de ce « pluralisme des fors », sur lequel insiste tant, et à [728] juste titre, Paolo Prodi, qui peut sans doute nous donner le meilleur accès à la « gouvernementalité » spécifique des villes de la fin du Moyen Age¹.

Or ce pluralisme, il faut en terminer par là, même s'il est porté par une société très particulière, est d'abord largement une construction du droit. Alors que les premières études sur la criminalité médiévale étaient avant tout des études sociales, assez mal informées, il faut le reconnaître, de l'histoire de la procédure (laquelle, de son côté, se contentait souvent des « doctrines », des filiations formelles, et n'avait guère fait de progrès, en France au moins, depuis la fin du XIXe siècle), la rencontre d'Avignon atteste d'un changement profond dans ce domaine, même si certains émettent encore des doutes sur l'utilité de consulter les sommes et les manuels de procédure pour comprendre les actes de la pratique et avalisent ainsi une vieille opposition entre la norme et la vie qu'il est difficile d'accepter en l'état aujourd'hui. Certes, souvent encore, chez les historiens de la société, le droit est concu comme un simple « instrument », on lui prête des « fonctions légitimantes », il porte une « idéologie » plus qu'il ne paraît capable de créer des situations, de soutenir des constructions spécifiques. Mais on en reconnaît mieux l'importance. L'apport des historiens du droit, très présents à Avignon, est devenu essentiel et plusieurs contributeurs, spécialistes d'histoire sociale, font de l'étude des formes procédurales le cœur de leurs analyses. Même lorsqu'il s'agit d'affaires relevant de ce que l'on nomme par facilité « l'infrajudicaire », comment ne pas voir d'ailleurs cette part capitale du droit dans les pratiques d'arbitrage ou de dédommagement, et le rôle du contrat ou de l'obligation, fondée en droit naturel et impliquant une fides, dans la conclusion d'une paix, enregistrée le plus souvent par un notaire public ? Si l'arbitrium du juge facilite cette flexibilité de la justice urbaine, maintes fois soulignée, s'il est borné statutairement pour ne pas déboucher sur la tyrannie, comment ne pas remarquer aussi qu'il recèle, comme l'exercice de la grâce, une puissance particulière et qu'il est toujours lié à la défense d'une certaine forme de souveraineté, quand ce n'est pas d'une maiestas civitatis? Dans les villes de la fin du Moyen Age, le droit participe donc essentiellement à la création d'un espace public du jugement et le développement, par exemple, de la procédure sommaire (au civil comme au pénal, dans des conditions très différentes) ou celui de la procédure extraordinaire, à laquelle les juges citadins recourent de plus en plus souvent en cas

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Paolo Prodi, Une storia della giustizia ; dal pluralisme dei fori ad moderno dualismo tra coscienza e diritto, Bologne, Il Mulino, 2000.

de [729] crimes énormes, loin de signifier la victoire de la politique sur le droit, ne fait que manifester au contraire la force du droit dans la construction et la défense de l'*utilitas publica*. C'est-à-dire aussi d'un espace public, il faut y insister. De la même façon qu'il joue un rôle essentiel, mais on l'avait compris depuis bien plus longtemps, dans le développement des échanges et la transmission des patrimoines. Ce que nous rappellent donc aussi les sources nombreuses qui éclairent la pratique judiciaire de cette époque, c'est que le droit a une capacité de mise en forme du réel qui lui est particulière, dans une temporalité qui lui est propre, très lente, et qu'il demeure, pour reprendre une expression de Paolo Napoli, « comme l'agencement d'un champ de possibilités pour l'action humaine »². C'est précisément cette force potentielle qui lui confère aussi cette réalité dont les historiens ont tant de mal, souvent, à mesurer les manifestations concrètes, et que peut-être les « politiques judiciaires urbaines » nous permettent aujourd'hui de mieux reconnaître.

J. Ch.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> P. Napoli, « Administrare et curare. Les origines gestionnaires de la traçabilité » dans Traçabilité et Responsabilité, Ph. Perdot dir. Paris, Economica, 2003, p. 45-71, ici p. 64-65.